



EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Association, il est nécessaire de réglementer les conditions de participation à celle-ci, les adhérents déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et en acceptent les termes selon les prescriptions suivantes :

Titre II RESSOURCES

ART.7

Les membres sont tenus d'acquiescer dès leur admission une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration qui lors de l'établissement du budget prévisionnel juge de la nécessité de l'ajustement des ressources aux dépenses et suit un vote acquis à la majorité des membres composant le Conseil.

ART.8

La restitution de la cotisation ne peut en aucun cas être réclamée par un membre cessant de faire partie de l'Association soit par démission soit par radiation.

ART.9

Le non-paiement de la cotisation est toujours une cause de radiation.

Titre III MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ART.11

Les activités proposées sont diverses. Le Conseil d'administration pourra prendre toute décision utile permettant la création ou la suppression d'activités nouvelles ou anciennes.

Titre IV DISCIPLINE GENERALE-SANCTIONS

ART.12

Tout membre, quelle que soit sa qualité :

- Qui n'observerait pas le Règlement intérieur,
- Qui par sa conduite perturberait la vie de l'Association,
- Qui par ses propos et ses actes deviendrait un sujet de troubles et d'agitation pour l'Association,
- Dont l'attitude et la moralité pourraient être contraire aux bonnes mœurs,

Fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation définitive.

Le CCS se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne.

Titre VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ART.33

Lors de chaque activité, les parents sont tenus d'accompagner les mineurs jusqu'à la salle à l'intérieur des complexes mis à disposition par la Mairie de Bouc Bel Air, où se déroulent les cours. L'enfant sera placé sous la responsabilité du professeur jusqu'à la fin de la séance. Les parents devront s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans les salles. Les parents reprendront leur enfant à l'endroit où ils l'ont laissé, dès la fin du cours.

ART.34

Les vestiaires, mis à disposition des membres du CCS n'étant pas gardiennés, il est recommandé de ne pas y entreposer des objets de valeur ou des sommes d'argent.

L'adhérent déclare formellement le CCS déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne la disparition la détérioration, la perte ou le vol des objets, documents laissés par lui dans les installations.

ART.35

Sauf dispositions contraires, les activités de l'Association débutent et se terminent selon le calendrier scolaire. La mise à disposition des installations municipales à l'Association est suspendue durant les périodes des vacances scolaires.

En période scolaire la Municipalité peut supprimer ou transférer les activités dans une autre salle.

ART.36

En cas d'arrêt des activités en cours de saison pour quelque motif que ce soit, aucun remboursement de la cotisation ni du droit d'adhésion ne sera effectué à quelques titres que ce soit.

ART.37

Chaque adhérent payera son adhésion à l'association, ainsi que la cotisation correspondant aux cours suivis. Pour les activités, les tarifs spéciaux ne feront l'objet d'aucune dégressivité que ce soit pour les cours supplémentaires pour un adhérent ou pour les tarifs dégressifs pour les membres d'une même famille. Le tarif du premier cours se fera sur la base du tarif le plus élevé des activités pratiquées.

Pour toute activité commencée en cours de trimestre, le trimestre est dû.